

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 27; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être avarancés.

TRIBUNAL DE RAMBOUILLET.

(Correspondance particulière.)

Prestation de serment. — Installation du nouveau procureur du Roi.

Le 13 septembre, M. Dehérain, conseiller à la Cour royale de Paris, délégué pour recevoir le serment des membres du Tribunal, a procédé à cette solennité. Ce magistrat a prononcé une courte allocution empreinte des plus nobles sentimens de patriotisme.

MM. Dubergier, président; Gonze, juge d'instruction; de Rebel, juge-auditeur; le greffier et le commissaire-greffier, et MM. les membres du Tribunal de commerce de Dourdan, ont successivement prêté serment.

Après la lecture de l'ordonnance du Roi qui nomme M. Lacau juge, M. Genret, avocat à Paris, procureur du Roi près le Tribunal de Rambouillet, et M. Millot, avocat, substitut près le même Tribunal, M. le conseiller Dehérain reçoit le serment des nouveaux magistrats, et leur donne acte de leur serment.

M. Genret se place alors en tête du parquet, et prononce un discours où sont noblement exprimés les sentimens patriotiques dont sa conduite fut en tout temps la généreuse et énergique manifestation.

Messieurs, a dit M. le procureur du Roi, notre siècle, fécond en prodiges, a vu se renouveler deux fois une de ces grandes catastrophes qui changent tout à coup les destinées d'un peuple.

Un soldat, de victoire en victoire, arriva jusqu'au trône; il est salué du nom d'empereur; mais dès l'instant où, préférant les intérêts de son ambition personnelle aux intérêts du peuple, il veut étouffer la liberté sous des lauriers, il est abandonné de ceux-là même qui avaient mis la couronne sur sa tête. Il tombe.

A ce moment des princes, dont l'existence était à peine connue de la génération nouvelle, s'offrirent à nous; le cri de liberté sorti de leur bouche, les droits du peuple reconnus, une Charte promise, leur ouvrirent les portes de Paris, et la branche aînée des Bourbons régna sur la France.

Seize années se sont écoulées depuis son retour; le chef de cette famille resta fidèle à ses sermens jusqu'au jour où un gouvernement occulte, produit de l'intrigue et de l'hypocrisie, obtint de sa vieillesse quelques-unes de ces mesures imprudentes qui déjà menaçaient nos libertés. Ce prince mourut, et la contre-révolution monta sur le trône.

Jetons un voile, Messieurs, sur ce règne de déception, et hâtons-nous d'arriver à ce mémorable instant où une grande nation, trop long-temps patiente, s'arme pour la défense de ses droits, pour la conquête de la liberté.

Sainte et glorieuse révolution! trois jours ont suffi pour réparer tout le mal de quinze années d'arbitraire! trois jours ont suffi pour renverser un trône que plusieurs siècles semblaient avoir établi sur des bases solides!

Ce trône impopulaire était encore sans gloire. Aussi le peuple français l'a-t-il vu crouler avec dédain, Quelle différence entre les adieux de Fontainebleau et les adieux de Rambouillet!

La chute de Napoléon ébranla l'Europe entière; la fuite de Charles X a laissé l'Europe en paix, et ceux mêmes qui avaient protégé son retour, applaudissent aujourd'hui à notre victoire; car, maintenant, peuples et monarques savent que la liberté est le premier soutien des trônes, comme la vérité le premier devoir des rois.

Il le savait, ce roi citoyen qui est venu planter le drapeau de la liberté entre l'anarchie et le despotisme; il le savait, car il a pris pour devise ce mot que la France a recueilli avec acclamation: *La Charte sera désormais une vérité.*

Livrons-nous donc avec confiance à tout ce que cette pensée a de consolant pour notre avenir; elle nous annonce enfin le règne de la loi; elle nous trace notre devoir.

Pour nous, que la confiance de ce roi-citoyen appelle à d'importantes fonctions, nous prêtons notre serment avec franchise et sans arrière pensée; nous remplirons notre devoir avec conscience; indépendant sur ce siège mobile, notre seule règle sera la loi.

A nos yeux un prévenu ne sera jamais un condamné; sévère sans rigueur, vigilant sans persécution, juste sans faiblesse, nous défendrons les droits de tous, quelle que soit leur opinion. Notre devise sera: *Oubli du passé, union pour l'avenir.*... Et si quelquefois notre inexpérience trahissait nos intentions, nous nous fortifierons

de l'exemple de notre prédécesseur; nous nous proposons pour modèle le vénérable magistrat qui préside ce Tribunal, et dont la vie entière honore la magistrature; nous n'oublierons pas surtout cette leçon descendue du trône: « que sous Philippe I^{er} la justice doit être administrée aussi paternellement que possible, » et qu'en donnant force à la loi, on ne doit jamais chercher à trouver des coupables. »

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 9 septembre.

PENSION ALIMENTAIRE. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le père a-t-il qualité pour demander une pension alimentaire au nom de son fils majeur, dont les facultés intellectuelles sont altérées, mais qui n'est pas encore interdit? (Rés. nég.)

Après avoir été successivement avoué et garde-du-corps, après s'être marié et avoir quitté sa femme, M. Alleaume fils est devenu fou; il est en ce moment à Charenton, où tous les secours de l'art lui sont prodigués. Jusqu'ici c'est son père qui seul a payé sa pension; sa femme a toujours refusé d'y contribuer. Mais comme la loi civile fait un devoir aux époux de se prêter mutuellement secours et assistance, M. Alleaume père a cru pouvoir forcer sa bru à l'accomplissement de cette obligation sacrée, et il l'a fait assigner devant le Tribunal civil. Au nom de son fils il réclame 600 fr. de pension et 600 fr. à titre de provision.

M^e Cœuret-Saint-Georges, avocat du demandeur, s'attache d'abord à démontrer le misérable état où se trouve réduit le fils Alleaume, au nom duquel la pension est réclamée, et prétend que c'est aux chagrins que sa femme lui a causés, et surtout au désespoir qu'il a ressentis de la séparation de corps intentée contre lui, qu'il faut attribuer l'altération de ses facultés. Un certificat de M. le docteur Esquirol atteste que l'idée fixe du malheureux Alleaume est de revoir sa femme, malgré ses torts, et de se rapprocher d'elle; il l'appelle sans cesse, elle et son enfant, et se livre, dans sa douleur, à des accès de frénésie qui ne font qu'accroître son mal.

« Quoiqu'il en soit, dit M^e Cœuret, la réalité des besoins du sieur Alleaume et la nécessité d'y subvenir ne peuvent plus être mises en doute; ils s'agit seulement de savoir si le père, seul, continuera à payer la pension de son fils, et à supporter tous les frais de traitement et d'entretien, ou si M^{me} Alleaume, de son côté, ne devra pas aussi y contribuer? Il est vrai qu'elle est séparée de biens, mais elle n'est pas pour cela déchargée de ses obligations; l'art. 1448 du Code civil dit positivement qu'en cas de séparation de biens, la femme doit contribuer, proportionnellement à ses facultés, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfans communs, et qu'elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari. C'est le cas ou jamais de faire l'application de cet article.

« Mais on a fait une objection; on prétend que le père est sans qualité pour agir au nom de son fils, tant que l'interdiction n'a pas été prononcée. Je réponds qu'il y a force majeure. Des certificats dignes de foi attestent l'impossibilité où se trouve l'infortuné Alleaume de remplir aucun des actes de la vie civile. En de telles circonstances, faut-il donc l'abandonner à lui-même? Sa famille n'a-t-elle pas à remplir envers lui des devoirs sacrés? Le père n'est-il pas son protecteur naturel?... Comment ose-t-on lui opposer une fin de non recevoir? Au surplus, le père n'est pas seulement le représentant naturel de son fils, il a dans la cause un intérêt qui lui est propre, et qui suffit pour faire rejeter la fin de non recevoir. En effet, M. Alleaume jusqu'ici a payé la pension de son fils, et la loi lui fait un devoir de lui fournir des alimens tant qu'il sera dans le besoin; mais comme cette obligation frappe également sur M^{me} Alleaume, il est évident que le père a intérêt à ce que la charge qui pèse sur lui soit allégée de moitié. Or, tel est l'objet de son action, qui, sous ce point de vue, est certainement recevable. »

M^e Cœuret termine par un exposé des ressources de M^{me} Alleaume, qui possède un revenu de plus de 1600 fr. tant en rentes qu'en immeubles.

M^e Archambault-Guyot, avoué de M^{me} Alleaume, et

chargé de sa défense en l'absence de M^e Lavaux, commence par un exposé biographique et anecdotique sur la vie du sieur Alleaume fils. « Il y a quelques années, dit-il, que M^{le} Saunier de Cugnon eut le malheur de contracter mariage avec M. Alleaume, alors avoué au Tribunal de première instance de la Seine. A peine cette union fut-elle contractée, que des idées de grandeur s'emparèrent de la tête fort exaltée et peut-être un peu vide du mari. Tout fier d'appartenir par son alliance à la famille des Cugnon, il ne crut pas qu'il fût convenable qu'il restât avoué, et il s'empressa de vendre, malgré sa femme et tous ses parens, l'étude dont il était titulaire.

« Entré bientôt après dans les gardes-du-corps (compagnie de Grammont), il dissipa en peu de temps le prix de sa charge, et une partie notable de la dot de son épouse. Celle-ci ayant refusé de vendre les immeubles qui lui restaient, ce fut le prétexte de plusieurs scènes fâcheuses dont il est inutile d'entretenir le Tribunal. La séparation de biens fut prononcée. Elle fut presque aussitôt suivie d'une demande en séparation de corps. La vie commune était devenue insupportable.

« Pendant que le procès s'instruisait, Alleaume, dont l'exaltation allait toujours croissant, fit un voyage en province chez son père, et là s'introduisit dans un couvent où, jouant le rôle de l'ange Gabriel, il se livra à des excès tels que la justice fut forcée d'intervenir. A peine ce procès scandaleux était-il terminé, que M^{me} Alleaume se vit enlever le seul enfant qu'elle eût de son mariage. Il fallut encore l'intervention de la justice pour que cet enfant fût rendu à sa mère. Enfin les titres de propriété de M^{me} Alleaume et tous ses papiers de famille, lui furent enlevés par son mari. Heureusement elle put s'en passer... Mais je demande au Tribunal: tous ces faits sont de nature à jeter beaucoup de faveur sur l'action à laquelle M^{me} Alleaume a à défendre. »

Arrivant au procès actuel, qui n'est qu'une seconde édition d'un procès déjà intenté en 1828, M^e Archambault invoque une fin de non recevoir qui lui semble insurmontable. « Le sieur Alleaume fils, dit-il, est majeur; on prétend qu'il est fou, mais son interdiction n'a pas été prononcée; par conséquent, il est encore dans l'intégrité de ses droits, et personne, pas même son père, ne peut le représenter en justice... »

M. le président: La cause est entendue.

M. Bernard, substitut de M. le procureur du Roi, pense que dans l'état actuel de la cause, la fin de non recevoir doit être accueillie. Il faut que le sieur Alleaume se présente lui-même en justice, ou qu'il soit légalement représenté: jusque-là, toute action intentée en son nom est non recevable.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que Charles-François Alleaume n'est point interdit;

Attendu que ce n'est point par le fait de sa femme que ledit sieur Alleaume a été placé dans la maison de Charenton;

Attendu que, dans cet état, Alleaume père est sans qualité pour réclamer au nom de son fils une pension alimentaire;

Le Tribunal déclare le demandeur purement et simplement non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 1^{er} septembre.

En matière de douane, la caution, qui a payé le montant des droits dus à l'administration, doit-elle obtenir son remboursement, en cas de faillite du débiteur principal, par privilège et préférence aux autres créanciers, encore bien que, pour se couvrir, elle ait reçu des acceptations du failli, pourvu que ces effets énoncent la cause réelle de leur émission? (Rés. aff.)

Le même privilège existe-t-il pour les intérêts, sauf à ne le faire commencer, à cet égard, que du jour de la demande en justice? (Rés. aff.)

M. Lainé, débiteur, envers la douane, d'une somme de 20,544 fr., pour des marchandises qui lui avaient été expédiées de l'étranger, souscrivit, au profit de M. le receveur principal de la douane à Calais, six billets à ordre, s'élevant ensemble à pareille somme. M. Jacques Leveux apposa sa signature sur ces obligations, comme caution solidaire. Le débiteur principal ne fit point honneur à ses engagements: ce fut la caution qui fut obligée d'acquitter la totalité des droits de douane. A l'époque de l'échéance des deux premiers effets, dont le total était de 7,500 fr., le sieur Jacques Leveux avait tiré sur le sieur Lainé, qui avait donné son acceptation,

deux lettres de change, à trois mois de date, l'une de 4,000 francs, et l'autre de 3,500, toutes les deux causées valeur en droits de douane et en échange des obligations primitives. Mais Laine ne paya pas plus les traites qu'il n'avait fait des billets à ordre; il fut bientôt déclaré en état de faillite ouverte. Dans ces circonstances, Jacques Leveux a demandé à être admis, par privilège, au passif de la faillite, pour 29,035 fr. 72 c., montant des sommes par lui payées à l'administration de la douane, pour le compte du failli, tant en principal qu'en intérêts et frais.

Après avoir entendu M^e Lévis, avocat des syndics, et M^e Martin, avocat de M. Leveux, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche la demande principale :
Attendu que le privilège est reconnu par les syndics Laine pour la somme de 15,927 fr. 28 c.; que c'est à tort qu'ils le contestent sur celle de 7500 fr., pour laquelle Leveux avait accordé terme de trois mois au failli, puisqu'en se remboursant sur lui audit terme, il avait eu soin de rappeler que les traites fournies étaient valeur en droits de douane et en échange des obligations primitives; qu'il y avait ainsi continuation et non substitution de dette, et que, pour qu'il y eût novation, il aurait fallu, aux termes de l'art. 1272 du Code civil, que la volonté de l'opérer résultât clairement de l'acte, tandis que le contraire y est formellement exprimé.

En ce qui touche les intérêts :
Attendu que, si, pour les créances chirographaires, l'actif doit être réparti également entre tous les créanciers; si l'allocation d'intérêts, à partir du jour de la faillite, devient pour eux sans objet, puisqu'étant due à tous elle ne change pas leur position, il n'en est pas de même de la créance privilégiée, qui est un gage spécialement affecté, et qu'aucune loi ne restreint ce gage au capital seulement; qu'il est, au contraire, de règle générale que l'accessoire suit le principal;

Mais attendu que les mêmes intérêts ne courent pas de droit, qu'ils sont seulement exigibles à partir de la demande;
Attendu, d'un autre côté, en ce qui touche les lettres de change, que la loi fait courir les intérêts à partir du protêt, et qu'il s'agit ici d'acceptations souscrites par le failli et protestées;

Attendu que les principes qui viennent d'être énoncés sur les intérêts en matière de faillite, sont consacrés par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 14 juillet 1829, confirmatif d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 4 juillet 1828;

Attendu que, suivant la loi du 6 — 22 août 1791, l'administration des douanes ayant privilège sur tous les meubles du débiteur pour l'acquit des droits de douane, la caution se trouve naturellement subrogée à ce privilège;

Attendu, relativement aux intérêts, que bien que le paiement ait pour cause des droits de douane, et ait été stipulé sous la forme d'obligations commerciales, il conserve d'ailleurs son privilège; que l'application doit être faite comme en matière commerciale;

Par ces motifs, condamne les syndics Laine à admettre Leveux comme créancier privilégié pour la somme principale de 23,457 fr. 28 cent., et les intérêts à 6 p. 0/0, savoir : pour la somme de 20,544 fr. à partir du jour du protêt, et pour celle de 2913 fr. 28 cent. à partir du jour de la demande, ensemble aux frais dûment justifiés, déduction faite, conformément à l'art. 2028 du Code civil, de ceux que Leveux aurait pu faire avant d'avoir dénoncé à Laine, débiteur principal, ou à ses syndics, les poursuites dirigées contre lui; ordonne qu'il sera fait masse des dépens, lesquels seront supportés, un quart par Leveux et les trois autres quarts par les syndics, qui pourront les employer en frais de syndicat.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 17 et 18 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

AFFAIRE DES PROTESTANS DE LEVERGIES.

- 1° Les art. 291 et 294 du Code pénal sont-ils implicitement abrogés par la Charte de 1814, modifiée en 1830? (Non.)
- 2° Les art. 55 et 70 de la nouvelle Charte ont-ils abrogé explicitement les art. 291 et 294 du Code pénal? (Non.)
- 3° Ces articles sont-ils inconciliables avec la liberté des cultes? (Non.)

Nos lecteurs connaissent tous les arrêts rendus dans cette mémorable affaire. Déjà le 23 avril dernier, la Cour de cassation a cassé un jugement rendu en dernier ressort par le Tribunal de Laon, qui avait renvoyé les prévenus de toutes poursuites; la Cour royale d'Amiens, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, rendit le 9 juin dernier un arrêt par lequel M. Poizot fut condamné aux peines portées par l'art. 294 du Code pénal, pour avoir, sans autorisation préalable, prêté sa maison pour l'exercice du culte des protestans de Levergies; c'est contre cet arrêt que le sieur Poizot s'est pourvu. (Voir la Gazette des Tribunaux des 12 janvier, 4 février, 3 et 24 avril 1830.)

M^e Crémieux, défenseur de M. Poizot, après avoir exprimé combien il était heureux de venir aujourd'hui, comme l'ont fait toutefois ses anciens collègues Isambert et Odilon-Barrot, élever la voix en faveur d'une de nos libertés les plus sacrées, a passé en revue toute la législation relative à la liberté des cultes depuis quarante ans.

Avant la révolution, cette liberté était inconnue en France; elle n'exista, à certaines époques, que par le bon plaisir du prince, qui restait toujours maître absolu à cet égard. L'assemblée constituante consacra la première cette liberté si précieuse, qui ne passa dans la législation de l'empire qu'avec toutes les défiances et les jalousies d'un pouvoir qui veut être absolu; c'est ainsi que les art. 291 et suivans furent introduits dans le Code pénal; ils étaient dirigés contre toute association en gé-

ses volontés : la Charte octroyée de 1814 avait déclaré, en principe, que chacun professait son culte avec une égale liberté; mais, suivant l'esprit qui avait présidé à la confection de ce pacte, des restrictions furent opposées à cette liberté; et de même que l'art. 14 anéantissait tous les droits, toutes les libertés reconnues par la Charte de 1814, de même l'art. 6, en déclarant que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat, vint donner lieu aux interprétations restrictives de l'esprit d'intolérance.

Ici l'avocat cite divers arrêts, et démontre qu'ils sont dominés par cette pensée, que c'est porter coup à la religion de l'Etat que de permettre les associations religieuses.

« Ainsi, dit-il, l'art. 6 avait porté ses fruits, et l'on se rappelle, avec une sorte d'effroi, que des arrêts avaient déclaré lois de l'Etat les canons de l'Eglise romaine! »

« Aujourd'hui nous vivons sous une loi plus franche et plus sincère, grâce à notre glorieuse révolution de juillet, nous n'avons plus de religion dominante; La Charte de 1830 est une vérité; son article 70 abroge toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire à la Charte réformée; donc les articles 291 et suivans du Code pénal n'existent plus. En effet, il y a incompatibilité entre la liberté de faire une chose et la nécessité d'obtenir la permission de la faire. On ne permettrait, d'une part, d'exercer librement son culte, et on ne refuserait, d'autre part, le lieu nécessaire à ce culte; ce sera donc en plein air que je serai libre d'exercer mon droit, si toutefois il plaît aux gendarmes de ne pas me le ravir! »

« Disons-le hautement, Messieurs, cette doctrine conduit à l'absurde : les libertés de consciences et la liberté des cultes doivent être indéfinies; il n'appartient pas à l'autorité civile de régler les rapports de l'homme avec Dieu; le domaine de la conscience échappe à l'empire des lois; que le gouvernement, dans l'intérêt du bon ordre, dans un intérêt de police sociale, exerce une utile surveillance, c'est pour lui un droit et même un devoir. Mais là s'arrête sa puissance. Faudra-t-il me jeter aux genoux de l'autorité avant de me prosterner aux pieds de la divinité? »

L'avocat examine ensuite les derniers arrêts de la Cour de cassation, qui établissent une différence entre les cultes légalement autorisés et les cultes dissidens. Ces mots, dit-il, peuvent-ils avoir aujourd'hui un sens quelconque? Un culte légalement autorisé? Mais la Charte leur donne à tous égale liberté, égale protection; ils sont donc tous légalement autorisés; ils ont donc tous les mêmes droits. Des cultes dissidens, mais où sont-ils? Dès qu'il n'y a plus de religion dominante, ou, si vous voulez, de religion de l'Etat, il ne peut plus y avoir dissidence. La dissidence ne peut exister que par relation d'un culte à un autre, c'est-à-dire d'un culte admis comme type, comme règle, comme religion de l'Etat, à un culte qui s'éloigne de cette religion privilégiée. Avec l'égalité dans les cultes, il n'y a plus aux yeux de la loi de culte dissident. Autrement, le protestant appellera dissident le catholique, celui-ci le protestant, l'Israélite tous les deux. Entrons, Messieurs, entrons nettement dans la ligne de la Charte. En-deçà, en-delà, un abîme. »

Cette improvisation de M^e Crémieux, a été entendue avec une religieuse attention.

M. Dupin aîné, procureur-général, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, je regretterais, en portant pour la première fois la parole devant vous, d'avoir à contredire la jurisprudence de la Cour, si je ne savais qu'avant tout vous cherchez la vérité; et si la nouvelle rédaction de la Charte, autant que l'esprit libéral qui a présidé à sa réformation, n'offraient de nouveaux motifs pour dégager d'injustes entraves une liberté que cette Charte a si énergiquement proclamée. »

« La question qui naît ici de l'application de l'article 291 du Code pénal ne vous est point proposée en termes généraux; vous avez à juger un procès particulier. En effet, le même article peut donner lieu à diverses applications sur lesquelles il est à désirer sans doute que la législation soit perfectionnée, mais sur lesquelles il importe aussi que la société ne reste pas un seul instant désarmée. Vous ne devez rien préjuger à cet égard; telle n'est pas votre mission; vous n'êtes point législateurs. »

« La question dont vous êtes saisis est circonscrite au libre exercice des cultes. Je n'emploie même pas ici les termes vagues d'objets religieux dont se sert l'article 291. Trop d'hommes, même dans le siècle où nous vivons, sont habiles à se couvrir du manteau de la religion pour tout oser! Avec des termes aussi abstraits, vous verriez autoriser toutes sortes d'associations religieuses, des sociétés mystiques, des ligues, des congrégations...; toutes choses pernicieuses dans un Etat, et que je ne veux pas plus autoriser par mes paroles que vous ne voudriez les légitimer par vos arrêts; mais il s'agit de la liberté de conscience, et du libre exercice de leur culte, réclamé par des chrétiens non catholiques; (je ne leur donnerai point d'autre nom.) »

« La question ainsi posée est soumise à l'influence de la loi fondamentale; elle domine toutes les lois secondaires; Bacon nous l'a dit : *Jus privatum sub tutela juris publici latet*. On en convient dans le jugement : l'article 5 de l'ancienne Charte y est rappelé; telle est d'ailleurs la disposition de votre arrêt du 23 avril 1830, en faveur du sieur Lefèvre, pasteur et président de l'association. »

« Mais reste à décider la question du logeur, celle du sieur Poizot, qui a loué sa maison pour l'exercice du culte. Cette question peut-elle être séparée de la pre-

« Messieurs, la liberté des cultes, qui tient à la liberté de conscience, est un droit absolu. Le jugement attaqué se rattache à une série de lois qu'il énumère, et il a raison. Cette liberté nous était acquise depuis longtemps, lorsque la Charte de 1814 l'a rappelée par son art. 5, mais en y ajoutant l'art. 6, qui, en proclamant la religion catholique religion de l'Etat, avait ressuscité toutes les anciennes prétentions à la domination, ou du moins à l'excessive prééminence de cette religion sur tous les autres cultes. De là cette parole d'un évêque-ministre : « que ces cultes n'étaient que tolérés! » De là ces actes malveillans d'une administration trop soigneuse dans la pratique de se conformer à de telles ins-

pirations.
« Aujourd'hui nous avons mieux que la Charte de 1814. L'art. 6 en a été retranché, et avec lui tout prétexte au catholicisme de revendiquer la domination. Et si l'art. 5, tel qu'il a été retouché, exprime que la religion catholique est la religion de la majorité des Français, cette proclamation d'un grand fait, accordée aux instances des députés de plusieurs départemens où l'élément catholique a plus de développement et d'activité, n'altère point le droit des autres cultes; cela devient même un motif de plus pour admettre dans le doute l'interprétation la plus généreuse; et cette cause en offre un exemple remarquable, puisqu'il est le droit des chrétiens non catholiques est défendu par des hommes qui n'appartiennent point à la même religion. »

« Objectera-t-on que la Charte du 9 août 1830, est postérieure au fait qui a donné naissance au procès? Je répondrai qu'en matière criminelle, les lois les plus douces ont, sans inconvénient, un effet rétroactif. Ainsi, par exemple, si la proposition de l'abolition de la peine de mort en matière politique, provoquée par les voix généreuses de MM. de Tracy et Lafayette, était adoptée, cette belle loi s'appliquerait même aux faits antérieurs à sa publication. Telle est la disposition du droit. L'ancien Code pénal de 1791 est formel à cet égard. Sa disposition a été répétée par les lois subséquentes; et la jurisprudence s'y est toujours conformée. J'ajoute d'ailleurs que la Charte de 1830 n'exprime réellement pas un principe nouveau, mais contient un principe ancien plus nettement exprimé, et qui surtout sera plus loyalement exécuté. »

« Ce principe, dira-t-on, on vous l'accorde; oui, les cultes sont libres; mais à côté de la liberté des cultes, il y a la police des cultes; et voilà pourquoi si Lefèvre, pasteur, a pu être acquitté, Poizot, propriétaire de la maison louée à du être condamné. »

« A cette objection je réponds : Oui, si la police, telle que vous l'entendez, n'affecte pas la liberté elle-même au point de la rendre tout-à-fait illusoire. Qui veut la fin, veut les moyens. A quoi servirait, je vous prie, une liberté proclamée, si vous refusez le moyen d'en jouir? Il sera permis d'exercer son culte, mais il sera en même temps défendu de l'exercer nulle part! Il sera interdit de l'exercer dans les rues et sur les places publiques; cela choquerait les autres croyances; et quand vous demanderez à l'exercer dans un édifice quelconque, on ne vous le permettra pas. Ne serait-ce pas une dérision qu'une telle liberté, et l'obligation ainsi imposée d'obtenir une permission pour célébrer son culte, ne produirait-elle pas le même effet que la censure préalable appliquée à la liberté de la presse? »

« Mais, Messieurs, j'appelle surtout votre attention sur le point de fait tel qu'il a été déclaré par le jugement attaqué. Certes, je ne prétends pas que les réunions qui ont pour objet l'exercice d'un culte soient affranchies de toute déclaration, ne fût-ce que pour appeler la surveillance de l'autorité. Même dans les républiques anciennes, où les assemblées populaires étaient de l'essence même de la constitution, le magistrat devait être averti de leur convocation, afin que là où devait se trouver la foule, la aussi pût se rencontrer le moyen de la contenir et de la diriger... *Et ubi cumque multitudo esset, ibi et legitimum rectorem multitudinis censent debere esse...* Mais, dans notre espèce, cette déclaration a eu lieu. »

Ici M. le procureur-général lit les dépositions des témoins consignés dans le jugement. Il en résulte que M. Monod, pasteur de l'église de Saint-Quentin, a pris de l'adjoint de Levergies une attestation que le nombre des protestans de la commune excédait vingt-cinq. Il lui a remis en même temps une déclaration que ses co-religionnaires allaient se réunir en assemblée. A l'audience, le maire de la commune, M. Maugué, a d'abord nié qu'il eût reçu la déclaration; mais à la confrontation, M. Monod a expliqué qu'il l'avait remise à l'adjoint en l'absence du maire, à qui elle avait été ensuite donnée. Le maire a prétendu que cette déclaration était un brouillon mal écrit. M. Monod a répondu qu'il n'écrivait pas autrement. Enfin il résulte des mêmes dépositions qu'amplication de cette même déclaration avait été envoyée au préfet du département.

Après cette lecture, M. le procureur-général continue ainsi :

« Ainsi avertie, qu'a fait l'autorité administrative? Au lieu de répondre à la déclaration, M. le maire s'est transporté à la réunion des chrétiens non catholiques, assisté du garde champêtre, auquel il a intimé l'ordre de les compter, comme un troupeau pris en délit. »

Considit serpulo medius, numerum que recenset.
« Après s'être assuré qu'ils étaient vingt-quatre ou vingt-cinq, non compris les enfans, procès-verbal a été dressé contre la réunion. Je le demande, où est ici la liberté des cultes? Je la cherche vainement; je ne trouve que violation de domicile et tyrannie. »

« Maintenant attachons-nous au fait spécial résultant de la déclaration constante au procès. De deux choses l'une : ou il y a avait une cause légitime de s'opposer à la réunion, et il pouvait y en avoir, comme par exemple si l'agissait d'une religion nouvelle; mal fait.

canales, ou les mystères de la bonne déesse.... Dans ces cas ou autres semblables, l'autorité devrait donner un refus motivé, à la suite duquel il y aurait un recours possible, une cause à juger. Mais ici rien de pareil. Que voyons-nous?.... Silence du maire!.... silence du préfet!.... C'est-à-dire qu'il y a eu atteinte à la liberté même du culte et au droit de l'exercer.

Ce droit aurait-il donc péri? Non assurément: car les lois nous répondent que toutes les fois que celui à qui une condition était imposée a fait tout ce qui dépendait de lui pour la remplir, elle est censée accomplie: *in omnibus causis, pro facto accipitur, id in quo per alium mora fit quo minus id fiat* (loi 29, de regulis juris). Je pourrais offrir pour exemple l'obligation imposée à chaque géant d'écrire périodique, de déposer sa feuille au parquet du procureur du Roi. En cas de refus de la recevoir, une sommation portant mise en demeure remplacerait utilement la formalité.

En résultat, dans l'état actuel de notre législation constitutionnelle, je conçois le droit de l'autorité administrative de surveiller l'exercice des cultes, comme toute autre réunion; le droit de constater et de faire punir les délits qui peuvent se rattacher à cet exercice; et pour cela l'utilité d'une déclaration préalable, pour appeler la surveillance. Mais je ne puis admettre ni le droit péremptoire de refus, ni le silence équivalent à refus, comme moyen légitime d'empêcher les citoyens d'exercer leur culte en toute liberté.

Cette liberté n'est pas sujette à autorisation préalable; elle n'est pas subordonnée à une permission facultative, pas plus pour ceux qui ne sont pas catholiques, que pour ceux qui le sont.

Je l'admettrais en droit, que je ne l'admettrais pas en fait, dans une affaire où il est constant par le jugement même: 1° que déclaration a été faite au maire, et même au préfet; 2° qu'aucun refus motivé n'a été signifié; 3° Mais qu'il y a eu seulement silence obstiné et déni de justice.

Je trouve une corrélation intime entre les art. 291 et 294. Il y a réaction nécessaire entre la cause de Poitiers, qui a loué sa maison, et celle du pasteur Lefebvre, qui a présidé la réunion. Vainement dira-t-on que le jugement qui a acquitté Lefebvre a proclamé la liberté des cultes à son égard. En définitive, Poizat évincera de sa maison les membres de la réunion; dans la réalité, par conséquent, il ne restera aucun moyen pour eux d'exercer leur culte. Ainsi se trace, autour des religionnaires, troublés dans leur culte, un cercle vicieux au milieu duquel la liberté périt et le droit est visiblement compromis, puisque l'autorité serait également maîtresse de refuser et de se taire, et que son silence aurait le même effet que son refus.

Messieurs, qu'il me soit permis d'invoquer devant vous les paroles du chancelier de L'hôpital, dont l'autorité si grande en toutes matières, l'est surtout quand il s'agit de liberté de conscience et de tolérance religieuse! De son temps aussi on avait essayé de donner et retenir en fait de liberté; il semblait qu'on eût tout fait pour les religionnaires, en proclamant la liberté de conscience sans la garantir, et le vertueux chancelier de s'écrier: « que si l'on veut borner la liberté des hommes, de si étroites barres que la religion et l'âme n'y soient point comprises, c'est pervertir malignement le mot et la chose même: car la liberté seule n'est point liberté. »

Non, Messieurs, la liberté seule n'est point liberté. Il n'y a de liberté que celle qui est suffisamment garantie et dont on jouit réellement; la liberté est action.

Cette liberté, objet de tous nos vœux, est descendue de la philosophie dans les lois; il est temps qu'elle passe des lois dans les arrêts: c'est alors seulement que la Charte sera une vérité.

Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser et annuler le jugement rendu par le Tribunal de Saint-Quentin, sans qu'il y ait lieu à renvoi devant un autre Tribunal, attendu que dans le fait dont il s'agit il n'y a ni crime ni délit qualifié tel par une loi en vigueur. »

Voici le texte de l'arrêt:

La Cour, vidant son délibéré; Attendu que l'art. 294 du Code pénal ne contient que des mesures de police relatives soit à la réunion d'une association même autorisée, soit à l'exercice d'un culte dans une maison privée, lorsque ces réunions se composent de plus de vingt personnes, sans y comprendre celles qui sont domiciliées dans la maison, et que les dispositions de cet article n'étant pas inconciliables avec celle des art. 5 et 6 de la Charte de 1814, modifiée en 1830, qui consacrent la liberté des cultes, n'ont pas été implicitement abrogées; qu'ils ne l'ont pas été non plus par les art. 59 et 70 de la Charte de 1830, le premier laissant subsister les lois qui ne sont pas contraires à la Charte jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé, le second n'annulant que ce que les lois et ordonnances ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte;

Attendu que, dès lors, la puissance publique a un droit de police sur les réunions prévues par l'art. 291, et que, s'il était nécessaire d'apporter quelque modification aux mesures établies à cet égard par le Code pénal, ce serait au législateur qu'il appartiendrait de les proposer, et non à la Cour de cassation, instituée pour assurer l'exécution des lois, tant qu'elles ne sont pas rapportées; Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que l'art. 294 doit continuer à être exécuté, et qu'en le jugeant ainsi contre les demandeurs d'après les faits qu'il a reconnus constants, l'arrêt attaqué a fait une juste application dudit article, et n'a violé aucune loi. Rejete le pourvoi.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Commission consultative en matière électorale. M. le préfet du département de la Seine vient de prendre l'arrêt suivant, qui, comme toutes les mesures

Nous, conseiller-d'Etat, préfet du département de la Seine,

Considérant que les réclamations qui nous sont adressées en matière électorale sont souvent naitre des questions graves ou d'une solution difficile, et qu'il importe qu'elles soient examinées avec soin par une réunion de juriscultes qui puissent préparer les décisions que nous aurons à porter sur ces réclamations,

Avons arrêté ce qui suit: Art. 1^{er}. — Une commission consultative en matières électorales sera créée près la préfecture.

Art. 2. — Cette commission procédera à l'examen des réclamations qui seront formées contre les listes électorales ou contre les tableaux de rectification, et donnera son avis motivé sur chacune d'elles.

Art. 3. — Sont nommés membre de cette commission: MM. Delacroix-Frainville, Lassus, Tailandier, Boinvilliers, Charles Lucas, et Chazelon, rapporteur.

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera transmise à chacune des personnes désignées en l'article précédent.

Paris le 16 septembre 1830.

ODILON-BARROT.

JÉSUITISME D'UN PROCUREUR DU ROI.

Le 4 août 1830, M. d'Averton, procureur du Roi à Melle (Deux-Sèvres), écrit la lettre suivante à MM. les membres de la commission provisoire d'arrondissement:

Messieurs, Depuis sept années j'appartiens à la magistrature, depuis trois ans je remplis parmi vous une des plus importantes attributions.

Un dévouement sans bornes au Roi qui m'institua, un dévouement non moins sincère à la Charte, fondement de notre droit public, tels furent les sermens exigés de moi; homme privé, ils avaient été pour moi l'objet d'un culte intérieur; homme public, ils devinrent la règle invariable de ma conduite. A vous il appartient de dire si mon langage et mes actes en furent toujours l'expression fidèle.

Aujourd'hui ma mission est accomplie; le drapeau blanc ne flotte pas sur vos murs, la ville a salué d'autres couleurs; une administration provisoire a été substituée à celle qui tenait ses pouvoirs du roi Charles X; son image même a disparu du lieu de vos délibérations. Je ne vous dirai point: Ces mesures sont au moins prématurées; S. M. Charles X n'a pas abdiqué, et le pouvoir même qui siège à Paris ne l'a pas déclaré déchu. Je dis seulement: La justice ne peut plus se rendre à Melle au nom de sa majesté Charles X; l'existence à venir de la Charte est elle-même un problème; les conditions sous lesquelles je remplissais mon mandat judiciaire sont abolies à Melle.

Je me retire. Depuis trois jours, Messieurs, cette résolution est arrêtée dans mon esprit.

Toutefois, les saints intérêts de la justice, les soins de la police judiciaire, le maintien de l'ordre dans la ville pouvaient réclamer ma présence; je suis resté jusqu'à ce jour, et en cela je faisais à mes concitoyens le sacrifice de mes convictions personnelles. Aujourd'hui, mes scrupules sont levés; la soirée d'hier m'a appris que la ville saurait pourvoir aux intérêts de la justice et aux soins de la police judiciaire, si d'ailleurs le magistrat qui me suit dans l'ordre hiérarchique renonçait à user de ses droits.

Dans quelques heures j'aurai quitté vos murs; veuillez, Messieurs, assurer vos concitoyens, qui pendant trois ans ont été les miens, que je n'ai jamais eu qu'une pensée, celle de favoriser la distribution d'une justice impartiale et prompte; dites-leur que je ne révoque pas en doute leur bienveillance pour moi; dites-leur enfin que ce sentiment commande ma reconnaissance, et qu'il adoucira mes regrets.

Agrérez, etc.

Signé, D'AVERTON.

Le même jour la commission fit la réponse suivante:

Monsieur le procureur du Roi, La commission provisoire, chargée de l'administration de l'arrondissement, s'empresse de répondre à votre lettre de ce jour:

C'est avec regret qu'elle voit un magistrat sur le concours duquel elle comptait pour le maintien du bon ordre, quitter son poste au moment où les circonstances graves qui nous dominent appellent l'active coopération de tous les gens de bien. Quelle que soit la couleur du drapeau, la France reste, et c'est elle qu'il faut servir en la préservant des dangers de l'anarchie. Tel sera le seul objet des membres qui ont accepté de leurs concitoyens délaissés par l'autorité, le mandat difficile de veiller à la tranquillité publique.

L'administration provisoire, Monsieur, n'a aucun caractère pour accepter votre démission. Elle espère que le magistrat qui vous suit immédiatement dans l'ordre hiérarchique restera fidèle à son poste, jusqu'à ce qu'un pouvoir définitif ait tracé la ligne et la limite des devoirs de chacun.

Lorsque vous nous annoncez que vous allez quitter nos murs, l'administration provisoire se plaît à croire que vous n'avez pas eu un seul instant la pensée qu'il pût y avoir danger pour vous à y rester.

Vos concitoyens seront sensibles à vos regrets, et rendront justice à la manière franche et impartiale avec laquelle vous vous êtes conduit tant que vous avez été parmi eux.

Recevez, etc. Signé ARNÉ, membre délégué de la commission, et DREUET, secrétaire.

Cependant le courrier arrivé de Paris apporta des nouvelles qui ne laissaient plus de doute sur la consistance du nouveau gouvernement. Dès lors M. le procureur du Roi se ravisa, et ne pouvant retirer sa lettre, il imagina de l'interpréter de la manière la plus étrange. Voici la lettre curieuse qu'il adressa le lendemain à la commission, lettre dans laquelle il fait des efforts inouis pour prouver que par ces mots: je me retire, il n'avait nullement entendu donner sa démission:

Melle, le 5 août 1830.

Messieurs, Point de méprise dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser hier; vous avez lu ces mots: je me retire. C'est par une interprétation fautive de ma pensée que vous auriez cru y voir un acte de démission. Je n'ignorais pas que le titre de votre institution ne vous donnait aucun droit pour accepter une démission quelconque; et si j'avais pu commettre cette erreur, vous auriez pris soin vous-même de me désabuser par les termes de votre réponse.

pour lequel il me fut conféré: une force majeure irrésistible se plaçait entre moi et mes devoirs. Je devais céder... c'est-à-dire je devais me retirer. Deux manières se présentaient: l'une, c'était de me retirer sans mot dire, c'était enfin de désertir en quelque sorte mon poste: ce mode ne pouvait me convenir; l'autre, de déclarer ma retraite à mes concitoyens, de leur en expliquer les motifs, et de leur faire voir, dans le parti que j'avais adopté, une conséquence forcée des principes qui avaient dirigé ma conduite pendant sept années de magistrature. A qui pouvais-je mieux m'adresser qu'à vous, Messieurs, organes choisis par vos concitoyens pour veiller à la conservation de leurs plus chers intérêts? C'est là le motif qui m'a déterminé à vous écrire, et je proteste contre toute interprétation qui porterait à mes paroles un sens qu'elles ne comportent pas.

La commission répondit en ces termes:

Melle, le 5 août 1830.

Monsieur le procureur du Roi, En réponse à votre lettre de ce jour, les membres de la commission provisoire d'arrondissement s'empressent de vous déclarer que copie de la lettre que vous avez cru devoir leur adresser hier, ainsi que copie de la réponse qui vous a été faite, ont été transmises immédiatement au ministre de la justice. C'est donc ce dépositaire de la confiance du nouveau gouvernement qui seul pourra interpréter le sens de vos expressions et les conséquences qui en déçoilent.

Quoi qu'il en soit, M. d'Averton avait quitté la ville, et sa démission se trouvait ainsi, en quelque sorte, sanctionnée par son absence. Mais le ministère ayant tardé à pourvoir à son remplacement, M. le procureur du Roi a regardé ce silence comme la preuve de sa conservation dans son emploi; il s'est donc réinstallé dans son parquet, et a continué ses fonctions comme par le passé.

DESTITUTION PAR ERREUR.

Château-Gontier, 13 septembre.

Monsieur le Rédacteur,

Le *Moniteur* vient de nous faire connaître la révocation de M. Le Jarriel des fonctions de procureur du Roi près notre Tribunal, et nous ne concevons pas ce qui a pu lui mériter cette disgrâce. Depuis trois ans que M. Le Jarriel exerce à notre siège, il a su s'y concilier l'estime des magistrats, le respect des justiciables et l'affection particulière du barreau. S'il ne suffisait pas de ses qualités privées pour le maintenir dans le poste où nous avons tant d'occasions de le bien apprécier, nous attesterions qu'il a manifesté une courageuse et honorable indépendance à toutes les époques où il a pu faire connaître ses opinions politiques. C'est ainsi qu'il y a quelques mois, il s'associa franchement au témoignage public de regrets que notre ville décerna à un homme honoré d'une brutale destitution par M. de Polignac, et qu'il repoussa avec une énergie loyale les conseils officieux ou officiels de ceux qui croyaient l'effrayer par la crainte d'une destitution pour lui-même. C'est ainsi que, tout récemment, il a dirigé seul les premières poursuites contre un fou qui, dans notre arrondissement, cherchait à exciter à la guerre civile.

Il faut que la vertueuse intégrité de M. Dupont de l'Eure ait été trompée, que des dénonciations calomnieuses aient noirci M. Le Jarriel, car il était digne de la confiance du nouveau gouvernement par ses principes et sa conduite.

Nous avons cru devoir faire connaître la vérité, parce que nous sommes à portée de la bien savoir, parce que nos relations journalières avec M. Le Jarriel nous avaient convaincus de la sincérité de son dévouement aux idées qui nous ont régénérés, et parce que, neveu du respectable archevêque de Bordeaux, il mettait en œuvre, dans sa modeste magistrature, la bonté qui distingue son oncle, et l'amour de la patrie dont ce vénérable prélat est véritablement animé.

Nous vous prions d'insérer cette lettre dans votre journal, pour donner à nos regrets une publicité réparatrice.

Signé: Lepeccq, Bouchet, Houdimon, Bize, avocats-avoués près le Tribunal de Château-Gontier.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Chaumont (Haute-Marne) a prêté serment le 15 septembre, entre les mains de M. Mutot, conseiller de la Cour royale de Dijon, qui a prononcé un discours qu'on a écouté avec le plus vif intérêt. M. Lemolt, auteur du *Manuel des officiers de l'état civil*, paraît avoir pris sa retraite depuis le jour où la *Gazette des Tribunaux* publia l'infâme rapport de ce juge à Charles X, trouvé dans le château des Tuileries, rapport qui avait pour but de démontrer la nécessité des criminelles ordonnances. Son absence a été remarquée avec plaisir.

L'ordonnance qui révoque MM. Royer, procureur du Roi; Dumay et Cauvigny, substitués, n'est arrivée à Chaumont que la veille même de cette solennité, et par la voie des journaux. Ces messieurs ne se sont pas présentés à l'audience, et le Tribunal s'est trouvé dans la nécessité de désigner un de ses membres, M. Guyot-Guillemot, pour remplir les fonctions du ministère public.

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

— Par ordonnances royales du 17 septembre, ont été nommés:

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Alby (Tarn) M.

nal, M. Romain Compayre, avocat à Alby, en remplacement de M. Bonnefoi;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Bole fils, avocat à Alby, en remplacement de M. Robert;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Ravaille, juge, en remplacement de M. Taillefer de la Portalière, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge-de-peace de la ville d'Alby, M. Thiéry, avoué, en remplacement de M. Guillaumon;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Cahors (Lot), M. Boudeusquier, avocat à Paris, en remplacement de M. Sers;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Mont-de-Marsan (Landes), M. Dupeyré, substitut au même Tribunal, en remplacement de M. Soubiran;

Premier substitut au même siège, M. Pécheu fils, avocat, en remplacement de M. Lubet-Larrouzé;

Deuxième substitut au même Tribunal, M. Eugène Marast, fils aîné, avocat à Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Dupeyré, nommé procureur du Roi;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Séver, M. Carenne fils, avocat, en remplacement de M. de Labadie;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Jubinal, substitut du procureur-général près la Cour royale de Pau, en remplacement de M. d'Antin;

Premier substitut au même Tribunal, M. Cacaret, juge-auditeur au même siège, en remplacement de M. Meyrac;

Deuxième substitut au même siège, M. Ferdinand Colomès, avocat à Tarbes, en remplacement de M. de Resseguier;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Pau, M. Laporte fils, avocat à Tarbes, en remplacement de M. Jubinal, nommé procureur du Roi à Pau;

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Oleron (Basses-Pyrénées), M. Lesca, avocat à Paris, en remplacement de M. Dumoret;

Juge d'instruction au Tribunal civil d'Orléans, M. Garreau de la Barre, actuellement juge au même Tribunal, en remplacement de M. Porcher, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Président du Tribunal civil de Montargis (Loiret), M. Breton, actuellement juge-d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Allain, nommé conseiller à la Cour royale d'Orléans;

Juge-d'instruction au même Tribunal, M. Burgevin, actuellement juge-auditeur, en remplacement de M. Breton, nommé président;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Plasman, avocat à Orléans, en remplacement de Guyhon de Montlevaux;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Souque, avocat à Paris, en remplacement de M. De la Taille;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Pithiviers (Loiret), M. Ranque, actuellement substitut à Gien, en remplacement de M. Hutteau, nommé conseiller en la Cour royale d'Orléans;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Renard, actuellement juge-auditeur au même siège, en remplacement de M. Martin, nommé procureur du Roi près le Tribunal civil de Gien;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Gien (Loiret), M. Martin, actuellement substitut près le Tribunal civil de Pithiviers, en remplacement de M. Cougny;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Petit, avocat à Gien, en remplacement de M. Ranque, nommé procureur du Roi à Pithiviers;

Juge d'instruction au même siège, M. Moreau de Montalin, juge, en remplacement de M. Bauceron de Boissoudy, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge-de-peace du 1^{er} arrondissement d'Orléans, M. Champignon, avocat et deuxième suppléant de ladite justice-de-peace, en remplacement de M. Mignon, décédé;

Juge-de-peace du 3^e arrondissement de la même ville, M. Francheterre, avocat à Orléans, en remplacement de M. Ancest, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-peace du canton de Puisieux, arrondissement de Pithiviers (Loiret), M. de Villiers, ancien notaire, en remplacement de M. Chevillard, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal civil d'Orléans, M. Dupuis, avocat à Orléans;

Juge-de-peace du canton de Surgères, arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Minguet fils, propriétaire à Benon, en remplacement de M. Baudry de la Cantinière.

— Sur la présentation de M. Chédeville, M. Dumont successeur de M. Henri Moret, avoué de première instance, a été admis à prêter serment.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ.

Adjudication définitive sur publications judiciaires, le dimanche 10 octobre 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e TRIBOULET, notaire à Passy,

D'une MAISON, cour et dépendances, sises commune de Passy, près la barrière des Bassins, au coin de la rue des Bassins et du boulevard extérieur.

Superficie, environ 380 mètres.
Montant de l'estimation, 14,500 fr.
Mise à prix, 14,000

NOTA. Les travaux pour l'ouverture de la barrière des Bassins sont en pleine activité. La maison est située en face de cette barrière, dans la position la plus avantageuse.

S'adresser à Paris, 1^o à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine n^o 6;
2^o à M^e COPPEY, rue des Bourdonnais n^o 11;
Et à Passy, à M^e TRIBOULET, notaire.

Ventes sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, 1^o d'une belle MAISON nouvellement construite, jardin et portion de terrain, situé à Paris, rue de Chabrol, n^o 13 bis, nouveau quartier Poissonnière; 2^o et d'un terrain situé à Paris, susdite rue de Chabrol, n^o 13, nou-

veau quartier Poissonnière, en deux lots qui ne seront pas réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 22 septembre 1830.

S'adresser, pour connaître les charges, clauses et conditions de la vente, 1^o à M^e FOUBERT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Bouloi n^o 26; 2^o à M^e ENCELAIN, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 26; 3^o à M^e BOUCHER, avoué, rue des Prouvaires, n^o 32; 4^o à M^e GUYOT-SION-NEST, avoué, rue de Condé, n^o 30; 5^o à M^e DELAVIGNE, avoué, quai Malaquais, n^o 19; 6^o à M^e DUJAT, avoué, rue de Cléry, n^o 5; 7^o à M^e FOURCHER, notaire, rue Poissonnière, n^o 5; 8^o à M^e FEVRIER, notaire, rue du Bac, n^o 30.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris. le mercredi 22 septembre 1830, à midi, consistant en tables, tréteaux, presse en bois, poêle en tôle, horloge, fontaine en pierre de liais, bureau et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,
Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

NOUVEAU

MANUEL COMPLET

DES

GARDES NATIONAUX,

CONTENANT

La loi de 1791 sur l'organisation de la garde nationale; les ordonnances depuis le 1^{er} août 1830; l'ordre du jour sur l'uniforme, les conseils de discipline, etc.

L'école du soldat et de peloton; l'extrait du service dans les places, l'entretien des armes, etc.

PAR M. R. L.

Troisième édition. — Un vol. in-18, orné d'un grand nombre de figures.

Prix : 1 fr. 25 c., et franc de port 1 fr. 75 c.

Les gardes nationaux trouveront dans ce volume tout ce qui leur sera nécessaire de connaître : l'école du soldat et de peloton, le service des places, l'entretien des armes; les ordonnances rendues depuis le 1^{er} août 1830 sur l'uniforme, les conseils de discipline, etc., la distribution des drapeaux à la revue du Roi, etc. Enfin rien n'a été oublié pour cet ouvrage, qui est orné d'un grand nombre de figures.

Manuel complet des Maires, de leurs Adjointes et des Commissaires de police, contenant, par ordre alphabétique, le texte ou l'analyse des lois, ordonnances, réglemens et instructions ministérielles, relatifs à leurs fonctions et à celles des membres des conseils municipaux, des officiers de gendarmerie, des bureaux de bienfaisance, des commissaires d'hospices, etc., avec les formules des actes de leur compétence, par M. Ch. DUMONT, ancien chef de division au ministère de la justice. Huitième édition, corrigée et considérablement augmentée. Deux vol. in-8^o 13 fr., et franc de port, 16 fr.

Manuel des justices-de-peace, ou Traité des fonctions et des attributions des juges-de-peace, des greffiers et huissiers attachés à leur Tribunal, avec les formules et modèles de tous les actes qui dépendent de leur ministère; auquel on a joint un recueil chronologique des lois, des décrets, des ordonnances du Roi, et des circulaires et instructions officielles, depuis 1790, et un extrait des cinq Codes, contenant les dispositions relatives à la compétence des justices-de-peace; par M. LEVASSEUR, ancien juriconsulte; 8^e édition, entièrement refondue par M. RONDONNEAU. Un gros vol. in-8^o, 7 fr., et franc de port, 8 fr. 50 cent.

LE

MÉDECIN DES VALÉTUDINAIRES,

ou l'Art de guérir les

DARTRES,

Par un traitement dépuratif végétal et sans l'emploi d'aucune pommade ni remède externe; par M. GIRAudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la Faculté de Paris. — Un vol. in-8^o. Prix : 4 fr. 50 cent., par la poste 2 fr.

Toutes ces affections sont décrites avec le plus grand soin dans ce résumé, fruit de savans et laborieux travaux. Le docteur indique l'art de guérir toutes les affections produites ou entretenues par la bile, les glaires, l'âge critique, ou par un vice interne, telles que dartres et gales anciennes, hémorrhoides, catarrhe de vessie, dépôt de lait, hydropisie, perte d'appétit, gastrite, clous, érysipèle, phthisie, ulcères, scrofules, douleurs rhumatismales, etc. Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables, il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons. A Paris, chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n^o 5; Delaunay, libraire, Palais-Royal.

AVIS DIVERS.

Vente après décès et par adjudication, en l'étude de M^e PEAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, le 23 septembre 1830, heure de midi.

D'un fond d'HOTEL garni, dit l'hôtel d'Espagne, rue de Richelieu, n^o 61.

S'adresser pour les charges et conditions, à M^e PEAN DE SAINT-GILLES, quai Malaquais, n^o 9.

Pour voir l'hôtel, se munir d'un billet du notaire, ou de M. Malard, marchand tapissier, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 51.

MM. RÉVILLON et compagnie, horlogers-mécaniciens, agens de l'école fabrique d'horlogerie de Maçon (Saône-et-Loire), entretiennent constamment une grande collection d'horloges pour édifices publics, églises, palais, châteaux, etc. Ces horloges, d'un système breveté, qui a mérité à son inventeur une médaille d'or par la société d'encouragement, et une médaille d'argent à l'exposition de 1827, offrent une économie d'un tiers des prix ordinaires. Leur exécution mécanique est parfaite. Les roues sont en cuivre; les pignons et pivots en acier fondu. MM. Révillon et compagnie se chargent de la pose par toute la France, et donnent longue garantie.

Nota. La commande d'une horloge doit énoncer, 1^o si elle doit marcher huit jours ou trente heures; 2^o sonner l'heure et demie, ou être à répétition ou à quarts; 3^o combien de mètres donne le local pour la descente des poids; 4^o quel est le poids de la cloche ou de chacune des cloches.

A céder une ÉTUDE d'avoué en première instance dans le département de Seine-Inférieure. S'adresser à M. DUPRAY, avoué à la Cour royale de Rouen.

Epuration d'huile à brûler, par Corceles, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n^o 14.

AVIS.

C'est avec l'EAU DE NAQUET, balsamique, spiritueuse, que l'on conserve ses dents blanches et saines. Elle rend l'haleine fraîche, et elle donne aux gencives cet incarnat et cette fermeté que l'on ne saurait trop rechercher. Cet elixir, dont la nouvelle composition, comme ses propriétés, ne laissent rien à désirer, ne se trouve qu'à la maison NAQUET, Palais-Royal, n^o 132.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute âcreté du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux de yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n^o 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. Ce remède s'emploie avec un égal avantage en toute saison. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

VÉSICATOIRES CAUTÈRES.

Nouveaux taffetas rafraichissans et épispastiques pour leur pansement, inventés par LEPERDRIEL, pharmacien à Paris, effet régulier sans douleur ni démangeaison, commodité, économie, ce qui les fait approuver par les médecins; se vendent chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n^o 78, par rouleaux de 1 à 2 f. avec l'instruction. Fabrica de pois à cauter, 75 c. le 100, 1^{er} choix. Graine de moutarde blanche, 1 f. la livre. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 16 sept.

Jagu, distillateur, rue de La Harpe, n^o 121. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Bernard, rue de Bondi.)

17 septembre.

Laudin, marchand boucher, rue Grenier Saint-Lazare, n^o 13. (Juge-commissaire, M. Floriot. — Agent, M. le directeur de la caisse de Poissy.)

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS DE PARIS.

Lundi 20 septembre.

- 10 h. Balez, vérification. M. Ferron, juge-commissaire.
- 1 h. Cavalier, syndicat. M. Floriot, j.-c.
- 12 h. Clabry, vérification. M. Barbé, j.-c.
- 12 h. Lhermitte, syndicat. Id. j.-c.
- 1 h. Laroque, compagnie syndicale. M. Floriot, j.-c.
- 1 h. Denn, syndicat. Id. j.-c.
- 1 h. Maréchal, répartition. Id. j.-c.
- 10 h. 1/2 Walter et Kleine, syndicats. M. Ferron, j.-c.
- 1 h. Coureur et Constant, clôture. M. Floriot, j.-c.

Mardi 21 septembre.

- 9 h. Maillard, clôture. M. Gautier-Bouchard, juge-com.
- 2 h. Gosselin, vérification. M. Michel, j.-c.
- 2 h. Lebrun, syndicat. Id. j.-c.
- 11 h. Cartulat, répartition et vérification. M. Richard, j.-c.
- 9 h. Sevin, red. de compte. M. Gautier-Bouchard, j.-c.
- 12 h. Charpentier, syndicat. M. Marcellot, j.-c.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.